

BVGer E-3753/2009 vom 21. Februar 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3753_2009

FR: TAF E-3753/2009 du 21 février 2011

IT: TAF E-3753/2009 del 21 febbraio 2011

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3

Si l'autorité doit être convaincue que les faits allégués ont pu se produire, elle ne doit pas être absolument persuadée de leur véracité, une certitude totale excluant tout doute n'étant logiquement pas possible ; il faut que le requérant d'asile parvienne à "convaincre le juge que les choses se sont vraisemblablement passées comme prétendu, sans avoir à démontrer

qu'elles doivent vraiment s'être passées ainsi parce que toute hypothèse contraire est raisonnablement à exclure" (cf. Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990 p. 302 et réf. cit.). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations (Walter Kälin, op. cit., p. 303). C'est ainsi que lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments portant sur des points essentiels et militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1993 n° 11, p. 67ss ; Walter Kälin, op. cit., p. 307 et 312).

E. 3.1

En l'occurrence, le Tribunal considère que le récit du recourant est, dans ses grandes lignes, le reflet d'une réalité vécue. En effet, les faits ont été décrits de manière cohérente, logique et détaillée au cours des trois auditions passées par l'intéressé. Aucune des contradictions ou imprécisions relevées par la décision attaquée ne revêt une importance suffisante à faire taxer le récit d'in vraisemblable : en effet, les divergences affectant la description des circonstances de la détention du 5 mai 2006 et des soins reçus à l'hôpital de (...) portent sur des détails secondaires et ne sont pas essentielles. S'agissant de la manifestation du 8 novembre 2005, le Tribunal ne voit pas, contrairement à l'ODM, en quoi les dires du recourant seraient "confus ou imprécis". Celui-ci a clairement décrit la manière dont il avait contacté trois amis pour mettre sur pied ce rassemblement, ainsi que les circonstances de son déroulement (cf. audition du 19 septembre 2006, p. 4-5 ; audition du 19 janvier 2009, questions 85-100), sans varier de façon substantielle dans son récit, bien que plus de deux ans aient séparé les deux auditions. Par ailleurs, c'est sans fondement que l'ODM trouve "étrange" que l'intéressé, jusqu'alors sans engagement politique, ait pris une telle initiative ; l'expulsion violente des Toubous de leurs habitations, quelques semaines plus tôt, les graves blessures infligées à l'un d'eux, ainsi que l'effet cumulatif d'une longue période de discriminations, suffisent en effet à expliquer son attitude. Enfin, le Tribunal ne partage pas les doutes sur la crédibilité du récit que soulève l'ODM, arguant que l'intéressé, menacé de manière pressante, aurait dû quitter plus rapidement la Libye. En effet, c'est méconnaître les difficultés pratiques qu'il a rencontrées pour rejoindre la côte, distante de plusieurs centaines de kilomètres, trouver un passeur et réunir les moyens nécessaires, cela dans un Etat où la police est omniprésente ; il apparaît aussi que le recourant a été contraint de se cacher auprès de plusieurs proches jusqu'à ce que les conditions de son départ soient réunies.

E. 3.2

S'agissant des événements de mai 2006, il est à la rigueur concevable que les agents de la sécurité intérieure aient pris l'initiative de faire hospitaliser l'intéressé, dans le but de préserver une source d'information, et éviter des difficultés avec leurs supérieurs, le recourant étant appelé à être transféré dans la capitale. En revanche, l'évasion de l'intéressé, telle qu'il l'a dépeinte, n'est pas totalement crédible ; il apparaît en effet difficile qu'un détenu surveillé, se remettant des séquelles d'un tabassage violent, ait pu s'évader par une fenêtre située à l'étage de l'hôpital, et cela sans être découvert. Cependant, cette hypothèse ne peut être exclue, dans la mesure où le recourant se trouvait alors dans une situation de

danger imminent, et devait tout tenter pour y échapper. De plus, au vu du caractère globalement précis, cohérent et donc crédible du récit, il n'y a pas de motif péremptoire de rejeter la réalité de cet épisode. Le Tribunal considère donc que l'évasion de l'intéressé peut en effet s'être déroulée de la manière par lui décrite.

E. 3.3

Cela étant posé, les risques de persécution encourus par le recourant doivent être considérés comme fondés, eu égard à ses antécédents personnels, à la situation actuelle des Toubous en Libye et aux pratiques usuelles des autorités de ce pays. Il y a d'ailleurs lieu de noter que les événements ayant affecté cette communauté durant les dernières années ont été décrits par l'intéressé d'une manière conforme à la réalité, autant que permettent d'en juger les sources disponibles. En effet, les membres de la minorité toubou sont exposés depuis plusieurs années, dans leur région de résidence [à savoir les localités du sud désertique, dont (...)], à des mesures discriminatoires ; la citoyenneté leur est refusée, et leur accès aux services médicaux et éducatifs est entravée (cf. US State Department, Country Report on human Rights Practices, Washington mars 2010). La Libye se voulant un Etat essentiellement arabe (cf. à ce sujet communiqué d'Amnesty International du 6 janvier 2011), les minorités de souche amazigh ou subsaharienne sont entravées dans leur expression culturelle, sont soumises à une surveillance stricte, et sont exposées au harcèlement des autorités (cf. UK Home Office, Operational Guidance Note : Libya, avril 2007). Dans ce contexte, des émeutes violentes opposant les Toubous à d'autres groupes tribaux, qui bénéficiaient de la tolérance des autorités, ont effectivement éclaté à (...) en novembre 2007, et surtout novembre 2008, se soldant par plusieurs dizaines de morts (cf. US Department of State, op. cit. ; Jeune Afrique, 8 décembre 2008 ; OSAR, Libye : Situation des Toubous, juillet 2009 et réf. citées).

E. 3.4

La seule appartenance du recourant à la communauté toubou ne serait toutefois pas de nature, en soi, à l'exposer à des risques sérieux de persécution, mais seulement à un contrôle sévère de ses déplacements, à la suspicion des autorités, ainsi qu'à la discrimination courante dans la recherche d'un emploi et les actes de la vie quotidienne. Toutefois, son profil personnel est de nature à lui faire courir des dangers beaucoup plus sérieux : l'intéressé a en effet été interpellé pour avoir organisé une manifestation, maltraité et détenu durant plusieurs semaines ; six mois plus tard, à nouveau arrêté et objet de sévices, il s'est évadé, ce qui a mené les autorités à surveiller de près sa famille. Depuis son départ, la situation des Toubous de la région de (...) s'est aggravée, en ce sens que les troubles survenus depuis 2007 ont incité les autorités libyennes à leur faire quitter la zone (tel aurait été le cas de la famille du recourant) et à poursuivre leur politique déniaut aux Toubous la nationalité libyenne. Cette politique d'expulsion et de discrimination généralisée s'apparente en réalité à une forme de purification ethnique (cf. à ce sujet United Nations - Human Rights Council, 9e session - Libye, novembre 2010) ; elle se trouve également confirmée par les documents produits par l'intéressé dans le cours de la procédure. Une telle situation n'a pu qu'aboutir à faire tenir collectivement pour suspects les membres de la communauté toubou, et particulièrement ceux qui, comme le recourant, ont déjà connu des démêlés avec les autorités. Il est donc hautement probable que l'intéressé, identifié et repéré, serait l'objet en cas de retour d'une arrestation et d'une sanction grave. En effet, les organes de sécurité actifs en Libye (parmi lesquels le service de sécurité intérieure, la police ordinaire, la sécurité militaire et les "comités révolutionnaires" locaux) sont nombreux et maintiennent une

surveillance serrée de la population (cf. à ce sujet US State Department, op. cit.), comme en atteste également le précédent constitué par le cas attesté de (...), activiste toubou disparu en juin 2008, après son renvoi en Libye par les autorités suédoises.

E. 3.5

En conséquence, l'intéressé pouvant ainsi à bon droit ressentir une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Libye sa qualité de réfugié doit être reconnue au sens de l'art. 3 LAsi. Dès lors, en l'absence de toute cause d'exclusion au sens des art. 52-54 LAsi, l'asile doit lui accordé, en application de l'art. 2 LAsi.

E. 4

Pour ces motifs, la décision rejetant la demande déposée par le recourant doit être annulée et le recours admis. L'autorité de première instance est invitée à accorder l'asile au recourant.

E. 5.1

Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 63 al. 2 PA).

E. 5.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

E. 5.3

Dans le cas du recourant, qui a eu gain de cause, il y a lieu d'attribuer des dépens. Leur quotité, compte tenu de la note de frais jointe au recours (cf. art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]) et d'une estimation raisonnable des frais ultérieurs, est arrêtée au montant de Fr. 1900.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.